

<b>Les SOURCES du DROIT</b>	N° d'ordre	: 1990-Elec 105	Rév.	: 3
	Classement	: Forum Electrotechnique		
Approche succincte de la réglementation.	Dossier	: Volta		
	Emetteur	: Melle LAURA		
	Destinataire 1	: JM BEAUSSY		
	Destinataire 2	: Halimo / Emine		
	Rédigé le	: 15/06/1990		
	Révisé le	: 22/09/2019	Page	: 1/4

### **Note de l'auteur :**

Ce document coécrit avec l'une de mes élèves stagiaires [élève ingénieur électricien (en 5<sup>ème</sup> année)] a certes un peu vécu, en effet depuis la présentation en 1990 devant son jury de nombreux textes ont été abrogés et remplacés par d'autres, de nombreuses normes ont émergées, d'autres ont été annulées. J'invite un juriste ou un spécialiste expérimenté (moi j'ai cessé toute activité professionnelle depuis maintenant 13 ans et je me suis un peu éloigné de la législation et de la réglementation) d'y apporter les corrections qui s'imposent.

Globalement la structure doit rester la même.

### **1 Introduction**

En matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement, on peut trouver trois sources de droit très distinctes :

- Le droit élaboré par l'administration,
- Le droit professionnel,
- La jurisprudence.

Les dispositions du droit élaboré par l'administration sont supérieures à celles du droit professionnel. Cela signifie que les traités internationaux, les règlements et directives communautaires, les lois, les décrets et les arrêtés sont supérieurs aux conventions collectives, aux usages et coutumes et aux règles internes à la société. La jurisprudence est une source à part qui complète les dispositions des deux autres sources.

### **2 Droit élaboré par l'administration**

Il est établi par l'Etat. Ce sont :

- les traités internationaux,
- les règlements et directives communautaires,
- les lois, décrets et arrêtés.

### **3 Droit professionnel**

Ce sont :

- les conventions collectives,
- le règlement intérieur et les règles internes à la société.

### **4 Les us et coutumes**

Ce sont des règles non écrites qui résultent des habitudes de la profession et qui peuvent faire force de loi.

### **5 La jurisprudence :**

Ce sont toutes les décisions rendues par les tribunaux de France. Elle permet un complément des règles de droit. Elle comble les vides juridiques. Cependant, la décision de justice n'est valable que pour un cas donné. Lorsque la décision de justice est toujours la même pour des actes semblables, on peut considérer que l'acte que l'on va commettre sera jugé de la même façon. On sait alors le risque que l'on prend si on le commet. Cependant, on observe parfois un revirement de jurisprudence. C'est à dire que la décision du juge est à l'opposé de la décision prise d'habitude pour des cas semblables.

La jurisprudence est une source de droit parfois délicate à manipuler mais à ne pas négliger.

### **6 Les différents textes de droit élaboré par l'administration**

#### **6.1 Le traité et les conventions internationales**

Les dispositions d'un traité international sont supérieures à celles des lois nationales. Un traité peut modifier une loi nationale. Cependant, pour être applicable, il doit être ratifié et publié au Journal Officiel. L'application d'un traité ratifié et publié au Journal Officiel est obligatoire. Les conventions ne sont applicables que si elles sont ratifiées par la France. Même lorsqu'elles sont ratifiées, elles ne sont pas forcément suivies d'effet.

#### **6.2 Le règlement communautaire**

Les dispositions d'un règlement sont supérieures à celle des lois nationales. Un règlement communautaire est applicable directement en France sans transposition en droit national. Il entre en vigueur 20 jours après sa publication au Journal Officiel de la Communauté Européenne (**JOCE**).

<b>Les SOURCES du DROIT</b>	N° d'ordre	: 1990-Elec 105	Rév.	: 3
	Classement	: Forum Electrotechnique		
Approche succincte de la réglementation.	Dossier	: Volta		
	Emetteur	: Melle LAURA		
	Destinataire 1	: JM BEAUSSY		
	Destinataire 2	: Halimo / Emine		
	Rédigé le	: 15/06/1990		
	Révisé le	: 22/09/2019	Page	: 2/4

### **6.3 La directive européenne**

Elle fixe des résultats à atteindre dans des délais fixés. Pour être applicable, elle doit être publiée au JOCE et être transposée sous forme de lois, décrets, arrêté au niveau national. Dans ce cas, elle est supérieure aux lois nationales.

### **6.4 Avis et recommandations du conseil de l'Europe**

Leur respect n'est pas obligatoire. Les juges s'en servent pour interpréter les dispositions nationales ou pour compléter des dispositions communautaires contraignantes.

### **6.5 La loi**

Le domaine de la loi est défini par la constitution. Il faut obligatoirement la respecter sauf lorsqu'elle contredit un règlement communautaire ou une directive transposée en droit national. Elle entre en vigueur :

- A Paris, un jour franc après la parution du Journal Officiel.
- En province, un jour franc après la réception du Journal Officiel dans la commune concernée.

Un jour franc signifie que l'on compte un jour entier après le jour de parution au Journal Officiel. Elle peut être abrogée de façon expresse, tacite, parce qu'elle tombe en désuétude ou parce qu'elle est inappliquée.

### **6.6 L'ordonnance**

Le gouvernement peut être autorisé par le parlement à prendre des mesures (les ordonnances) pendant un temps limité dans un domaine qui est normalement réservé à la loi. Au bout de ce temps limité, le gouvernement doit obtenir du parlement une loi de ratification. L'ordonnance est considérée comme un décret depuis sa parution jusqu'à l'expiration du délai. Après l'adoption de la loi de ratification, elle est considérée comme une loi. Si à l'expiration du délai un projet de loi de ratification n'est pas déposé, l'ordonnance ne s'applique plus. En cas de refus d'adoption de la loi de ratification, l'ordonnance est considérée comme un décret. Si l'ordonnance n'a jamais été ratifiée mais si elle a été modifiée, on considère qu'elle est acceptée. Elle est alors considérée comme une loi.

### **6.7 Le décret**

Les décrets sont obligatoires dès leur parution au Journal Officiel. Ils complètent les dispositions prises par les lois.

Par exemple : le décret N°88-1056 du 14 novembre 1988<sup>Note 1</sup> relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent œuvre des courants électriques est paru au journal officiel du 24 novembre 1988. L'article 59 précise la date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Note 1 :** Ce décret remplace et annule, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, le décret du 14 novembre 1962 dont certaines dispositions restent toute fois applicables aux installations existantes. Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 à été abrogé et remplacé par un décret paru en 2000 dont la finalité reste la même.

### **6.8 L'arrêté**

Ils complètent les dispositions prises par les lois et les décrets. Il existe :

- les arrêtés interministériels,
- les arrêtés ministériels,
- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés municipaux.

L'application des arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux est obligatoire seulement lorsque les intéressés ont été mis au courant de leur existence par publication ou par voie d'affichage.

### **6.9 La circulaire**

Ce sont normalement des interprétations des textes juridiques. Elles sont internes à l'administration. Cependant, elles peuvent avoir une valeur réglementaire lorsqu'elles combrent un vide juridique.

Par exemple : La circulaire N°89-2 modifiée le 29 juillet 1994 relative aux mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (Commentaires du décret N°88-1056 du 14 novembre 1988). Cette circulaire est particulière, il s'agit ici d'une circulaire associée. Elle est parue au JO en même temps que le décret n°88-1056.

<b>Les SOURCES du DROIT</b>	N° d'ordre	: 1990-Elec 105	Rév.	: 3
	Classement	: Forum Electrotechnique		
Approche succincte de la réglementation.	Dossier	: Volta		
	Emetteur	: Melle LAURA		
	Destinataire 1	: JM BEAUSSY		
	Destinataire 2	: Halimo / Emine		
	Rédigé le	: 15/06/1990		
	Révisé le	: 22/09/2019	Page	: 3/4

### **6.10 Les notes techniques**

Les notes techniques interprètent, mettent en garde ou précisent. Elles sont émises par le ministre pour ces subordonnés. Elles deviennent précises et techniques. Exemple : Note de service n° 97-018 concernant la formation à la prévention des risques électriques.

### **6.11 Les avis**

Ce sont des conseils ou des annexes de certains arrêtés.

## **7 Les sources du droit professionnel**

Les dispositions du droit professionnel doivent être plus favorables aux salariés que celles du droit étatique. Elles ne doivent pas les contredire.

### **7.1 Les conventions collectives**

C'est un accord conclu entre un employeur ou un groupement d'employeur et un syndicat représentatif d'employés dans le but de définir les conditions de travail et de rémunération dans une entreprise ou un secteur d'activité.

### **7.2 Les us et coutumes**

C'est une disposition adoptée pendant un certain temps et de manière constante au profit d'un groupe ou d'une catégorie. Elle ne peut pas contredire les dispositions prises dans le cadre d'une convention collective. Cependant elle peut être conservée si elle est plus avantageuse pour le salarié que la convention.

### **7.3 Les règlements internes**

Le règlement intérieur définit les conditions d'exécution du travail dans la société. Il est obligatoire pour les établissements de plus de 20 salariés. Il régit les obligations des salariés quant à l'hygiène et la sécurité, quant à la discipline sur les lieux de travail. Les notes de service ou tout autre document comportant des prescriptions générales et permanentes, en matière de discipline, d'hygiène ou de sécurité, sont assimilées au règlement intérieur et soumis aux mêmes dispositions.

Le règlement intérieur ne doit contenir aucune disposition contraire aux lois, aux règlements administratifs, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement.

## **8 Les normes**

**L'application d'une norme internationale (Normes C.E.I), européenne (Norme C.E.E) ou française (Norme NF) n'est pas obligatoire sauf lorsque son application est clairement demandée par un texte réglementaire élaboré par l'administration. On dit alors que la norme est passée en droit français.**

On distingue, les normes de construction des matériels électriques et électroniques (machines électriques, transformateurs, câbles et conducteurs etc.) et les normes d'installation, essentiellement les normes NFC 15-100, NFC 14-100, etc. pour la BT, NFC 13-100, 13-200, etc. pour la HT. Les normes peuvent être applicables en tout ou partie, c'est le cas de la NFC 15-100 qui est rendue obligatoire en partie par arrêté interministériel. Les normes n'ont pas d'effet rétroactif, par exemple, la norme NFC 15-100 de 1977 reste en vigueur pour les installations électriques existantes réalisées avant la parution des nouvelles normes.

Parmi l'ensemble des normes existantes on peut trouver :

- Des normes expérimentales.
- Des normes de référence.
- Des normes enregistrées.
- Des normes homologuées.
- **Des normes rendues obligatoires.**

**Par exemple :** L'arrêté du 16 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités parue au J.O 30 décembre 1988 rend obligatoire :

- Les chapitres 42 et 43
- Les sections 472, 473, 523, 525, 526, 532, et 536 de la norme NFC 15-100 (Norme homologuée par les arrêtés du 29 juillet 1977 et 20 janvier 1981.

... / ...

<b>Les SOURCES du DROIT</b>	N° d'ordre	: 1990-Elec 105	Rév.	: 3
	Classement	: Forum Electrotechnique		
Approche succincte de la réglementation.	Dossier	: Volta		
	Emetteur	: Melle LAURA		
	Destinataire 1	: JM BEAUSSY		
	Destinataire 2	: Halimo / Emine		
	Rédigé le	: 15/06/1990		
	Révisé le	: 22/09/2019	Page	: 4/4

On retrouve Un arrêté (9 janvier 1992 paru au J.O du 17 janvier 1992) similaire pour les installations électriques soumises à la NFC 15-100 homologuée par décision du 13 mai 1991 et ainsi de suite.

**Note : Toutes les modifications que subit votre installation électrique doivent être conformes aux textes en vigueur au moment de la modification.**

## **9 Les guides pratiques**

Ces documents concernent les procédures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel travaillant sur des installations électriques ou au voisinage de pièces nues sous tension.

### **Exemple :**

L'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil de sécurité d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique rend obligatoire le « **Guide pratique UTE C 18-510** » Texte est devenu **NFC 18-510** depuis janvier 2012

## **10 Les autres textes**

Certains organismes utilisent des spécifications unifiées. Il s'agit d'organismes professionnels ou de gros donneurs d'ordres :

- C.N.O.M.O → Normes pour la construction des machines et installations industrielles des groupes PSA Peugeot Citroën et Renault...
- R.R.T.S → Règles de sécurité applicables aux installations électriques du groupe Rhône-Poulenc.
- C.S.T.B → Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
- O.P.P.B.T.P → Prévention BTP, bâtiment et travaux publics.
- U.I.C → Union des Industries Chimiques.

**En résumé : La législation est obligatoire, la normalisation est volontariste.**

## **11 Recherche documentaire**

- Essentiellement sur INTERNET.
- Légifrance.
- I.N.R.S → Institut National de Recherche et de Sécurité.